



DEPARTEMENT VAUCLUSE
COMMUNE L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

PG/GG/CB/FK/NB/ILT/NB
Responsable : Nathalie BOSSA
Tél : 04.90.20.52.30

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION PARTIELLE D'ACCES AUX TRIBUNES DU STADE MUNICIPAL DES NEVONS A PARTIR DU 14 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6.
- VU l'arrêté municipal n°SPORT 2021-05 du 11.08.2020 parvenu en Préfecture le 27.08.2020 portant règlement intérieur des installations sportives de plein air de la ville de L'Isle sur la Sorgue.
- VU le compte rendu du bureau d'Etude Banier Etudes et ses préconisations en date du 12.09.2023
- VU l'avis favorable de la Direction prévention sécurité en date du 13.09.2023

CONSIDERANT que suite à des désordres techniques, il y a lieu d'interdire partiellement l'accès aux tribunes du stade municipal des Névens à partir du vendredi 14 septembre 2023, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté SSPO 2023-02 en date du 1er septembre 2023 et parvenu en préfecture le 01/09/2023.

L'accès et l'utilisation des tribunes du stade municipal des Névens sont partiellement interdits. Afin d'assurer la sécurité des manifestations sportives, seuls les accès et parties des tribunes identifiés par un balisage de sécurité peuvent être utilisés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché dans le stade municipal concerné.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture pour le contrôle de légalité, notifié à la gendarmerie, au centre de secours, aux services municipaux concernés, ainsi qu'à tous les intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux

→ **d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

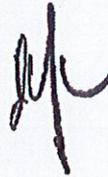
Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

→ **d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ARTICLE 6 : Les Directeurs Généraux Adjointes des Services, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 14 SEP. 2023



Pierre GONZALVEZ
Maire de l'Isle-sur-la-sorgue

